



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 105374

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les contrôles de vitesse réalisés au moyen de radars automatiques. En effet, des radars automatiques ont été implantés dans les zones particulièrement accidentogènes pour renforcer la sécurité des automobilistes et les sanctions appliquées sont définies par le décret n° 2004-1330. Or, les contrevenants sont destinataires d'un avis auquel n'est pas joint, de façon systématique, le cliché pris par les appareils de contrôle automatisé. Les contrevenants ont un droit d'accès à ce cliché sur demande expresse par courrier en fournissant la photocopie de la carte grise du véhicule, de leur carte d'identité ainsi que celle de l'avis de contravention qu'ils ont reçu. Le fait d'avoir à demander le cliché pris par l'appareil automatique de contrôle de vitesse étonne les automobilistes qui estiment que le cliché devrait être joint à l'avis de contravention. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le souhait des contrevenants que le cliché soit joint à l'avis de contravention. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'accès aux clichés matérialisant l'infraction est un droit ouvert par la loi à tout contrevenant qui en fait la demande. La systématisation de l'envoi des clichés avec l'avis de contravention n'est actuellement pas envisagée par le Gouvernement. Il convient de noter que 80 % des contrevenants s'acquittent de leur avis de contravention, sans contester le bien-fondé de celui-ci, dans le délai leur permettant de bénéficier d'une minoration de cette amende ou dans le délai de quarante-cinq jours. Les demandes de clichés ne représentent pas une part significative des avis de contraventions émis. Pour l'année 2006, sur plus de 6 millions d'avis de contravention envoyés, seuls 1 % des contrevenants ont exercé leur droits d'accès aux clichés pris par les appareils de contrôle automatisé. Depuis une vingtaine d'années, la pratique de l'envoi systématique de la photographie a été abandonnée pour respecter la vie privée du contrevenant. De ce fait, les photographies étaient consultables sur demande expresse par le contrevenant au sein de l'unité de police ou de gendarmerie de son domicile. L'automatisation du contrôle n'a fait que pérenniser cette exigence de discrétion.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105374

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9996

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3204